



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6613 **du 13/04/2018**
**Circulaire relative au respect des dispositions relatives aux droits
d'auteur dans l'enseignement.**

Cette circulaire remplace les circulaires n°4713 du 03/02/2014 relative au respect des dispositions de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et n°3529 du 19 avril 2011 relative à SEMU, société de gestion collective de droits d'auteur représentant les Editeurs de Musique.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : tous

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir de la date de publication
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Droits d'auteur

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre-Présidente, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;

- Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- Aux directions des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux directions des établissements de l'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux directions des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeur(trice)s-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- Aux Recteurs des universités ;

- Pour information :
- Aux Centres psycho-médico-sociaux;

- Aux membres du Service général de l'Inspection ;

- Aux membres concernés des Services de Vérification ;

- Aux organes de coordination et de représentation des pouvoirs organisateurs.

Signataire		
Ministre /	Administration générale de l'Enseignement	
Administration :	L'Administrateur général, Jean-Pierre HUBIN	
Personnes de contact		
Service ou Association : Direction d'Appui de l'Administrateur général		
Nom et prénom	Téléphone	Email
BEN AYED Assia	02/690.80.46	assia.benayed@cfwb.be
Service ou Association :		
Nom et prénom	Téléphone	Email

Il est apparu nécessaire de remplacer les précédentes circulaires relatives aux droits d'auteur dans la mesure où la loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique a apporté des modifications en la matière.

La présente circulaire abordera les principes généraux en matière de droits d'auteur ainsi que les différentes exceptions législatives établies en faveur de l'enseignement.

1°- Rappel de la règle de principe en matière de droits d'auteur :

Pour rappel, le droit d'auteur confère à l'auteur d'une œuvre, des droits exclusifs sur celle-ci qui incluent les droits patrimoniaux (on entend, entre autres le droit de communication publique et droit de reproduction) et moraux (ils ont pour objet de préserver la personnalité de l'auteur). Ainsi, seul le créateur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur a le droit de décider comment il exploite cette œuvre et quelle rémunération il veut recevoir à cet effet (ce droit perdurant septante ans après la mort de l'auteur). Partant avant de reproduire une œuvre, même en partie, il faut en principe, obtenir l'autorisation de l'auteur (ou de son ayant droit : la société de gestion, l'éditeur, l'héritier de l'auteur...). Ce droit exclusif est tempéré par une série d'exceptions permettant d'utiliser ou reproduire une œuvre sans devoir solliciter l'accord de son auteur.

2°- Les exceptions établies en faveur de l'enseignement :

La loi du 22 décembre 2016 précitée a modifié les exceptions et les a regroupées au sein de l'article XI 191/1 du Code de droit économique. Ces exceptions constituent des hypothèses dans lesquelles il est autorisé de reproduire ou communiquer au public une œuvre, sans devoir demander l'autorisation des titulaires de droit sur cette œuvre. Ces exceptions sont applicables dans des conditions précises. Si une des conditions n'était pas réalisée, l'utilisation de l'œuvre sans autorisation constituerait une atteinte au droit d'auteur.

Ainsi, lorsque l'œuvre a été explicitement divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- 1°) les citations effectuées dans un but d'enseignement ou dans le cadre de recherche scientifique, conformément aux usages honnêtes et dans la mesure justifiée par le but poursuivi ;
- 2°) l'exécution gratuite effectuée dans le cadre d'activités scolaires, y compris l'exécution lors d'un examen public. Cette exécution gratuite dans le cadre d'activités scolaires et l'exécution d'une œuvre lors d'un examen public peuvent avoir lieu aussi bien dans l'établissement d'enseignement qu'en dehors de celui-ci ;
- 3°) la reproduction d'œuvres, à l'exception des partitions musicales, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que l'utilisation soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, et que l'utilisation ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre;
- 4°) la communication au public d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif

poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit sécurisée par des mesures appropriées et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ;
5°) l'utilisation d'œuvres littéraires d'auteurs décédés dans une anthologie destinée à l'enseignement qui ne recherche aucun avantage commercial ou économique direct ou indirecte, à condition que le choix de l'extrait, sa présentation et sa place respectent les droits moraux de l'auteur et qu'une rémunération équitable soit payée, à convenir entre parties ou, à défaut, à fixer par le juge conformément aux usages honnêtes.

a) L'exception de reproduction d'œuvres au profit de l'enseignement :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2016 précitée, les partitions de musique ne tombent plus dans l'exception et les reproductions d'autres œuvres dans l'enseignement ne sont plus limitées aux courts fragments, pour autant que cet usage ne cause pas de préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre. Il convient de se référer à une exception de reproduction en bon père de famille.

⇒ Conditions assorties à cette exception de reproduction :

- toute utilisation ou acte doit être posé dans un but d'illustration de l'enseignement ;
- la source et le nom de (des) auteur(s) doivent toujours être mentionnés (pour les œuvres et les bases de données), sauf si ce n'est raisonnablement pas possible ;
- l'œuvre qui est la source de la reproduction doit également être obtenue de manière licite, ce qui signifie que ne sont pas concernés les actes issus de sources illégales (par ex. un site pirate) ou des actes de reproduction effectués en dehors du champ d'application de l'exception légale (actes illégaux) ;
- l'acte d'exploitation ne peut pas porter préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre, de la base de données ou de la prestation.

En échange de ce droit à reproduire partiellement des œuvres protégées, les établissements d'enseignement doivent payer une rémunération équitable aux ayants droit (auteur et/ou éditeur).

⇒ **Reprobel** est l'organisme central désigné par arrêté royal¹ pour gérer la perception et la répartition des rémunérations collectées au profit des auteurs et des éditeurs.

La rémunération perçue par REPROBEL couvre non seulement la copie d'œuvres, mais aussi l'impression et de manière plus générale, l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique. Vous pouvez donc effectuer des reproductions papier et numériques d'œuvres protégées par le droit d'auteur, mais également les communiquer dans les classes et via les réseaux protégés de l'établissement scolaire (intranet ou extranet sécurisé).

⇒ Quid pour les copies de **partitions de musique** ? La copie de partitions de musique même partielle n'est plus couverte par l'exception. Si un établissement scolaire entend ne pas utiliser exclusivement des partitions originales d'œuvres couvertes par un droit d'auteur ou des partitions tombées dans le domaine public, et donc, reproduire des partitions à destination des enseignants ou des étudiants, il sera nécessaire de conclure une licence avec l'auteur ou avec une société de gestion collective de droit d'auteur qui dispose des droits dans son catalogue et donc, avec SEMU (voir point 3° de cette circulaire).

1. Arrêté royal du 31 juillet 2017 relatif à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique (MB du 16 août 2017).

La société de gestion Reprobel ne peut en principe plus procéder aux perceptions pour les partitions de musique. Auparavant, les rémunérations étaient en effet perçues par Reprobel en cas d'utilisation partielle de partitions et par Semu en cas d'utilisation complète. Cependant l'utilisation de paroles de chansons relève des compétences de perception de Reprobel et ce dans le cadre de l'exception légale précitée de reprographie. En dehors de ce cadre il conviendra de s'adresser à Semu ou à l'éditeur musical qui dispose des droits pour pouvoir utiliser ce type d'œuvre.

⇒ **Montant de la rémunération :**

Le législateur a supprimé les anciennes redevances pour reprographie sur (entre autres) les copieurs et les appareils multifonction (MFD, AiO).

L'arrêté Royal précité fixe un tarif unique, forfaitaire et annuel par élève selon le niveau d'enseignement. L'établissement d'enseignement est donc tenu de verser à Reprobel:

- 0,50 euro par élève dans l'enseignement maternel ;
- 1,86 euro par élève dans l'enseignement primaire ;
- 2,65 euros par élève dans l'enseignement secondaire ;
- 0,075 euro par élève ou étudiant dans l'enseignement artistique à horaire réduit ;
- 0,30 euro par étudiant dans l'enseignement pour adultes, l'éducation de base et l'enseignement de promotion sociale et
- 2,21 euros par étudiant équivalent temps plein dans l'enseignement supérieur et universitaire (étant entendu que ce montant comprend également une rémunération pour les reproductions et les communications effectuées par les chercheurs dans ces institutions dans les limites de l'exception).

Les montants sont indexés chaque année au 1^{er} janvier. Les tarifs actuels sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018. Les montants sont valables pour une année civile.

Le calcul du nombre d'élèves et d'étudiants se fait sur la base du nombre d'élèves et d'étudiants présents lors de l'année scolaire et académique de l'année civile précédente. Concrètement pour un formulaire de déclaration reçu en 2018, il conviendra de se baser sur le nombre d'étudiants de l'année 2016-2017 (date de comptage 1^{er} février 2017).

Les établissements d'enseignement ou de recherche scientifique doivent déclarer au plus tard pour le 31 mars de l'année de référence à Reprobel leurs données pertinentes. Concrètement Reprobel est tenu de fournir un formulaire de déclaration à l'école lui permettant d'établir le montant annuel de la redevance. Toutefois Reprobel développe également un portail de déclaration et de paiement en ligne, qui à terme devra remplacer la déclaration papier.

- b) L'exception de citations effectuées dans un but d'enseignement ou dans le cadre de recherche scientifique et de communication d'œuvres au profit des élèves dans une mission d'enseignement

Il est notamment autorisé de reprendre des citations ou des courts extraits d'œuvres dans les notes de préparation de cours, à des fins de critique ou d'enseignement, par exemple pour réaliser une critique d'un livre récemment paru, ou pour reproduire un extrait d'un article dans un travail scientifique à condition d'en mentionner l'auteur et la source. Ces extraits doivent être conformes aux usages honnêtes et dans la mesure justifiée par le but poursuivi.

3°- SEMU, société de gestion collective de droits d'auteur représentant les Editeurs de Musique

Si un établissement scolaire entend ne pas utiliser exclusivement des partitions originales d'œuvres couvertes par un droit d'auteur ou des partitions tombées dans le domaine public, et donc, reproduire des partitions à destination de ses enseignants ou étudiants, il sera nécessaire de conclure une licence avec l'auteur ou avec une société de gestion collective de droit d'auteur qui dispose des droits dans son catalogue et donc, le cas échéant, avec la SEMU.

SEMU est une société de gestion collective de droits d'auteur représentant les Editeurs de partitions de musique. Toute utilisation d'une partition appartenant au répertoire de SEMU nécessite le paiement d'une rémunération à la société de gestion SEMU. Cette dernière représente l'édition musicale et dispose dans ce cadre de différents tarifs en fonction du type d'utilisateur. Elle est actuellement la seule société de gestion des droits à gérer le droit exclusif de reproduction graphique de partitions, sans disposer, par ailleurs, un monopole de droit en la matière. Par le biais de la convention conclue avec la SEMU, les établissements d'enseignement sont donc en mesure d'utiliser, conformément à la licence payée, des photocopies/reprographie de partitions de musique pour autant qu'elles soient reprises dans le catalogue de la SEMU.

SEMU propose une licence dans le cadre de laquelle une copie d'une œuvre protégée peut, sous les conditions de la licence, être faite et utilisée. Une licence est disponible pour le moment pour les types d'enseignement suivants :

- Enseignement artistique à horaire réduit (orientation musicale) ;
- Ecoles supérieures (Conservatoires)
- Chorales
- Ensembles vocaux et instrumentaux (fanfares, harmonies, orchestres à cordes, etc.).

Vous trouverez les différents tarifs en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.semu.be/fr/licencesfr.htm>

Les chefs d'établissements peuvent demander à SEMU de leur communiquer son répertoire, c'est-à-dire la liste des auteurs et éditeurs qu'elle représente. En effet, SEMU n'est fondée à soumettre la copie de ces œuvres à son autorisation que si elle gère les droits des titulaires des droits sur ces œuvres.

De manière pratique, j'attire l'attention des responsables d'établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles que payer la rémunération auprès d'un organisme de perception de droits d'auteur tel que Reprobél par exemple n'exonère pas du respect de la réglementation sur le droit d'auteur. Les actes posés en dehors des limites des exceptions précitées relèvent en principe du droit exclusif. Par conséquent ces actes ne peuvent pas être posés sans l'autorisation expresse et préalable de l'auteur et/ou l'éditeur (ou de leur représentant, telle une société de gestion) et qu'il convient dès lors de généralement payer une rémunération de licence distincte à cet effet. Tout manquement au régime des exceptions peut constituer un délit de contrefaçon.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site de Reprobél (www.reprobél.be/fr/enseignement-et-recherche-scientifique) et de SEMU (<http://www.semu.be/fr/indexfr.htm>).

Je demande à chacun des responsables d'établissements de mettre tout en œuvre pour garantir le respect des mesures qui viennent d'être rappelées ci-dessus.

**Pour l'Administrateur général absent,
La Directrice générale,**

Lise-Anne HANSE.